



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

Affaire n° 16-20241128

Miel Vert 2025
Additif 1 au dispositif d'ensemble

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

29 novembre 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 22 novembre 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 37
- représentés : 10
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-huit novembre à seize heures cinquante minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Marie Hélène Genna-Payet, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Jean Richard Lebon par Liliane Abmon, Jack Gence par Gilberte Lauret-Payet, Albert Gastrin par Augustine Romano, Martine Corrè par Sylvie Leichnig, Véronique Fontaine par Régine Blard, Evelyne Robert par Doris Técher, Allan Amony par Serge Técher, Josian Soubaya Soundrom par Mimose Dijoux-Rivière, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Étaient absents :

Marcelin Thélis, Dominique Gonthier

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 16-20241128 **Miel Vert 2025**
Additif 1 au dispositif d'ensemble

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 26-20241031 du Conseil municipal du jeudi 31 octobre 2024,

Vu le rapport n°16-20241128 présenté au Conseil municipal du 28 novembre 2024,

Considérant le dispositif d'ensemble de la manifestation Miel Vert 2025 validé par la délibération n° 26-20241031 du Conseil municipal du jeudi 31 octobre 2024,

Considérant qu'il convient d'apporter des informations complémentaires à la bonne organisation de cet événement,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 28 novembre 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Laurence Mondon et Jean-Philippe Smith se retirant de la salle des délibérations, ne participant ni au débat, ni au vote,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 Les festivités se dérouleront du vendredi 3 au dimanche 12 janvier 2025,

Article 2 L'organisation de la manifestation se déroulera aux horaires suivants :

- Vendredi 3 et vendredi 10, mercredi 8, samedi 4 et samedi 11 janvier de 9 h à 23 h ;
- Dimanche 5 et dimanche 12, lundi 6, mardi 7, jeudi 9 janvier de 9 h à 21 h,

Article 3 Pour assurer une bonne organisation de cet événement, des conventions de partenariat ci-annexées seront conclues entre la commune et :

- le Groupement De Défense Sanitaire (GDS)
- OVICAP
- CASud
- l'ADPECR
- Flair et croc Tamponnais

- Article 4** Une convention type ci-jointe de sponsoring qui sera conclue entre la Commune et des entreprises privées. Cette manifestation d'envergure ne peut se faire sans leur soutien, sous forme de parrainage ou de « sponsor ». Cette convention définit d'une part, les modalités selon lesquelles les parrains privés apporteront leur contribution à la Commune dans le cadre de Miel Vert 2025 et d'autre part, les droits et avantages, mentionnés dans la grille globale de sponsoring ci-jointe que la Commune concédera au parrain en contrepartie de cette contribution. Les partenariats spécifiques notamment avec les institutionnels tels que la Chambre d'Agriculture, la MFR..., n'entrent pas dans le cadre de ces conventions types,
- Article 5** La volonté de création de la zone de restauration comme celle de Florilèges qui rassemblera les différents métiers de bouche,
- Article 6** Les crédits correspondants sont imputés au chapitre 011 de la Collectivité.
- Article 7** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



**CONVENTION DE PARTENARIAT
MIEL VERT 2025
AVEC LE GDS**

Direction Développement Humain
Service animation

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.....du Conseil Municipal du2024.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Le GDS, Groupement de Défense Sanitaire de la Réunion
adresse : **1 rue du Père Hauck, PK23 Bâtiment E/F/G 97418 Plaine des Cafres**
Représenté par sa Présidente, Madame Julie FONTAINE
SIRET :APE :.....

Ci-après désigné par les termes, le GDS d'autre part,

Considérant ce qui suit:

La ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment le GDS.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le GDS et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans la mise en place d'un espace dédié à l'exposition d'animaux de la ferme représentant les différentes filières de l'élevage de La Réunion.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au Partenaire.

L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Convention de partenariat : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale : **GDS**

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo du GDS une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
- Mettre un espace d'information à disposition
- Prendre en charge au meilleur coût les équipements nécessaires. Le remboursement des dépenses du matériel par le GDS se fera par mandat administratif et sur présentation d'une facture en bonne et due forme. Le GDS devra établir un état du montant des frais accompagnés des justificatifs. Le dit montant devra correspondre à l'ensemble des justificatifs transmis à cette occasion.

Article 3 : Engagement du GDS

En contrepartie, Le GDS s'engage à :

- A procéder à la désinfection de l'ensemble des bâtiments d'exposition à la mise en place de l'événement, mais aussi à son issue.
- A fournir les équipements de fil à mouche à destination des bovins.
- A coordonner les actions sanitaires nécessaires durant la durée de l'exposition, soit du lundi 30 décembre au dimanche 12 janvier 2025 et à fournir au meilleur coût tous les équipements nécessaires.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé **par le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2025** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon – Service animations/événements** – 256 rue Hubert Delisle, CS 32 117, 97831 Le Tampon CEDEX –gestion.courrier@mairie-tampon.fr. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le GDS. Ce document comprend 3 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

le GDS, représenté par son Présidente, Madame Julie FONTAINE -

adresse : 1 rue du Père Hauck, PK23 Bâtiment E/F/G 97418 Plaine des Cafres

Fait au Tampon, le

La PRESIDENTE

Julie FONTAINE

**Pour la Commune
Le MAIRE**

**par délégation de fonction
Jean Richard LEBON, 7^e adjoint**



Direction Épanouissement humain
service animation

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre le GDS et la Commune du Tampon.

Elle concerne la manifestation Miel Vert du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025 à la Plaine Des Cafres.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

Convention de partenariat : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale : **GDS**

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Epanouissement humain
service animation

**CONVENTION DE PARTENARIAT
SICA OVICAP –
COMMUNE DU TAMPON
MIEL VERT 2025**

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.... du Conseil Municipal du2024.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

La SICA OVICAP

adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris

Représenté par sa Présidente, Madame Mylène TECHER **0692 06 43 72**

SIRET :APE :

Ci-après désigné par les termes, la SICA OVICAP d'autre part,

Considérant ce qui suit:

La ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025** à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer et soutenir l'action portée par les partenaires œuvrant dans le développement de la race animale représentée lors de Miel Vert.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **La SICA OVICAP** et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun pour la promotion des béliers reproducteurs à la Réunion et pendant Miel Vert.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation.

Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

Convention de partenariat : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale : **SICA OVICAP**

- garantir au logo de **La SICA OVICAP** une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement du concours de bélier à haute valeur génétique reproducteurs organisé à cette occasion valorisée à 1 000€
- Prendre en charge 1 billet d'avion Aller -Retour en classe économique pour le Juge faisant le déplacement pour l'occasion.

Il convient donc de soutenir financièrement l'association pour la venue du juge pour le défraiement de certains frais annexe lié au concours. L'aide sera versée sur présentation de justificatifs et d'une facture en bonne et due forme pour la dépense dans la limite de 2 500€.

Article 3 : Engagement de La SICA OVICAP

La SICA OVICAP s'engage à:

- organiser le concours caprin grâce à l'intervention du juge extérieur qui viendra spécialement pour l'occasion
- mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du concours
- accompagner les éleveurs qui exposeront leurs bêtes

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2026** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle, CS 32 117, 97831 Le Tampon CEDEX – gestion.courrier@mairie-tampon.fr.** Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement

- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec le la SICA OVICAP. Ce document comprend 3 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

**La SICA OVICAP , représentée par sa Présidente, Madame TECHER Mylène -
adresse : Centre d'élevage Mon Caprice 97432 Ravine des Cabris**

Fait au Tampon, le.....

Le PRESIDENT

**Pour la Commune
Le MAIRE**

Mylène TECHER

**par délégation de fonction
Jean Richard LEBON, 7^e adjoint**



Direction Épanouissement Humain
service animation

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU.....
conclue entre La SICA OVICAP et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation **Miel Vert** du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025 à la Plaine Des Cafres.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles

L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

Convention de partenariat : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale : SICA OVICAP

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Épanouissement Humain
service animation

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE MIEL VERT 2025

ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2024

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison sociale : Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)

Représentée par Monsieur Jacquet HOARAU en qualité de Président

Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

N° de Siret/Siren..... Code APE Téléphone : 0262 57 97 77

Mail : contact@casud.re

ci-après désigné.e par les termes, le Partenaire d'autre part,

CONSIDERANT CE QUI SUIT

La ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025 à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels s'accordent sur l'importance de cet événement devenu incontournable, qui leur offre une vitrine de choix pendant 10 jours. Pour l'organisation de la manifestation, la Commune se doit de s'associer à des partenaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la CASUD et le Commune dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Miel Vert 2025 » qui se déroulera du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025 à la Plaine Des Cafres.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au Partenaire un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

La Commune met gratuitement à disposition du partenaire un emplacement de 9m2 + chapiteaux (valorisé à hauteur de 1 000€) situé sur le site de Miel Vert durant le durée de la manifestation afin de tenir un stand d'informations aux publics concernant notamment la transition écologique. En complément du stand CASUD, un accord a été passé avec CITEO (éco-organisme pour le tri des emballages) afin d'accueillir exceptionnellement sur l'édition 2025, des animations mobiles de sensibilisation au geste de tri. Ces animations seront réalisées en journée par des agents CITEO et des agents CASUD.

Convention de partenariat : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale : CASUD

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports mentionnés sur la grille de partenariat personnalisée ci-jointe en annexe établie spécifiquement à cette occasion.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 3 : Engagement de la CASUD

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition à la Commune les matériels et objets suivants :

- 35 poubelles vertes de 360 litres sur le site de Miel Vert avec passage tous les 2 jours pour la collecte
- 18 poubelles jaunes

La Commune lui retournera ces éléments le (+date).....202..

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le Partenaire est valorisée à 7 000 € TTC (sept mille euros).

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2024 et les informations récoltées seront destinées aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle, CS 32 117, 97831 Le Tampon CEDEX – gestion.courrier@mairie-tampon.fr. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec la CASUD. Ce document comprend 3 pages.

Elle est établie entre
la Collectivité du Tampon et

Raison sociale : Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)
Représentée par **Monsieur Jacquet HOARAU**
en qualité de Président
Adresse : 379 Rue Hubert Delisle – BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX
Téléphone : 0262 57 97 77
Mail : contact@casud.re

Fait au Tampon, le202...

Pour le Partenaire

Pour la Commune
Le Maire

Par délégation de fonction
Jean Richard LEBON, 7^e adjoint



Direction Épanouissement Humain
service animation

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2025. Celle-ci se déroule du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025 à la Plaine Des Cafres.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve
– aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
– à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

Convention de partenariat : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale : CASUD



ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Épanouissement humain
service animation

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ADPECR –
COMMUNE DU TAMPON
MIEL VERT 2025**

ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°... du Conseil Municipal du2024.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

L' A.D.P.E.C.R , Association Départementale pour le Promotion et l'Élevage du Cabri Boer à la Réunion

adresse : 15 Chemin Ah-Kite, Bois Court **97418 Plaine des Cafres**

Représenté par son Président, Monsieur **David NATIVEL 0692 87 30 83**

SIRET :APE :

Ci-après désigné par les termes, l'A.D.P.E.C.R d'autre part,

Considérant ce qui suit:

La ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025 à la Plaine Des Cafres.

Tous les professionnels du monde agricole s'accordent sur l'importance de cet événement leur permettant d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière.

Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer et soutenir l'action portée par les partenaires œuvrant dans le développement de la race animale représentée lors de Miel Vert.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le l' A.D.P.E.C.R et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun pour la promotion de la race BOER à la Réunion et pendant Miel Vert.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer à l'intéressée un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au Partenaire. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le Partenaire à d'autres opérations ou à d'autres supports.

Article 2 : Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation.

Convention de partenariat : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale : **ADPECR**

Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

- garantir au logo de l'ADPECR une visibilité sur les supports de communication de la manifestation
- Mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.
- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement du concours caprin organisé à cette occasion valorisée à 2 000€
- Prendre en charge 1 billet d'avion Aller -Retour en classe économique pour le Juge faisant le déplacement d' Afrique du Sud pour l'occasion.

Il convient donc de soutenir financièrement l'association. L'aide sera versée sur présentation de justificatifs et d'une facture en bonne et due forme pour la dépense dans la limite de 3 500€.

Article 3 : Engagement de l' ADPECR

L'ADPECR s'engage à:

- organiser le concours caprin grâce à l'intervention des juges extérieurs qui viendront spécialement pour l'occasion
- mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du concours
- accompagner les éleveurs qui exposeront leurs bêtes

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 6

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service animations pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 janvier 2025 et les informations récoltées seront destinées aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle, CS 32 117, 97831 Le Tampon CEDEX – gestion.courrier@mairie-tampon.fr. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)
- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

Article 7

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec l'ADPECR. Ce document comprend 3 pages.

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

L' A.D.P.E.C.R , Association Départementale pour le Promotion et l'Élevage du Cabri boer à la Réunion, représenté par son Président, Monsieur David NATIVEL -

adresse : 15 Chemin Ah-Kite, Bois Court 97418 Plaine des Cafres

Fait au Tampon, le.....

Le PRESIDENT

Pour la Commune

Le MAIRE

David NATIVEL

par délégation de fonction

Jean Richard LEBON, 7^e adjoint



COMMUNE DU TAMPON

La France dans l'Occident

Direction Épanouissement Humain
service animation

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN DATE DU..... conclue entre l' A.D.P.E.C.R et la Commune du Tampon.

Elle concerne la manifestation Miel Vert du vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025 à la Plaine Des Cafres.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Partenaire s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Partenaire déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux

textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 3 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

Convention de partenariat : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale : **ADPECR**

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le partenaire s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 5 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au partenaire une date de report. En tout état de cause, le partenaire sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 6: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.



Direction Epanouissement humain
service animation

**CONVENTION DE PARTENARIAT
MIEL VERT 2025
AVEC FLAIR ET CROC TAMPONNAIS**

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN AH KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°.....du Conseil Municipal du2024, approuvant le dispositif d'ensemble de Miel Vert 2025.

Ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

L'Association FLAIR ET CROC TAMPONNAIS

Adresse : 39 bis CHEMIN RENE GONTHIER 97430 Le Tampon

Représenté par son Président, **Monsieur Dominique BOYER**

SIRET : 811 381 136APE : 9319 Z

Ci-après désigné par les termes, Flair et Croc Tamponnais d'autre part,

Considérant ce qui suit:

Pour la trente neuvième année consécutive, la ville du Tampon organise la manifestation Miel Vert du **vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025** à la Plaine Des Cafres.

L'importance de cet événement permet aux différents intervenants d'avoir un réel espace de promotion pour leur filière. Pour le bon déroulement et le succès de cette manifestation, la Commune souhaite s'associer à différents partenaires, notamment FLAIR ET CROC.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat du partenariat entre FLAIR ET CROC et la Commune du Tampon, et les moyens à mettre en œuvre par chacun dans l'organisation des différentes animations proposées lors de la foire de l'élevage. A ce titre, l'association Flair et Croc organisera le traditionnel et très attendu week-end canin, les **11 et 12 janvier 2025 sur le site de Miel Vert** (Terrain de Football dans l'enceinte de la fête).

Article 2: Engagement de la Commune

Il lui incombe de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le Partenaire, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La commune s'engage à:

- assurer la logistique nécessaire au bon déroulement de l'animation canine
- prendre en charge les billets d'avion et les frais de location de véhicules pour le Jude et deux Maîtres Chien faisant le déplacement pour l'occasion à hauteur maximum de 4 000,00€.
- mettre à disposition des intervenants des badges d'entrées et d'accès au parking.

Pour ce faire la municipalité fera apparaître le logo du partenaire sur les supports médiatiques spécifiques à Miel Vert

Convention de partenariat : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale : **FLAIR ET CROC**

Article 3: Engagement de association Flair et Croc

FLAIR ET CROC TAMPONNAIS s'engage à:

- organiser le concours de ring grâce à l'intervention d'un juge extérieur et d'un maître chien qui viendront spécialement pour l'occasion
- mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du week-end canin

En ce qui concerne les droits de personnalité, le Partenaire est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités du partenaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le partenaire devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. Le partenaire étant civilement responsable des faits résultant de ses activités.

Article 5: Compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 6: ASSURANCES

Flair et Croc devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires lui incombant et couvrant ses activités pour garantir sa responsabilité civile de façon à ce que celle de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée.

La Commune garantit la souscription à toute police d'assurance nécessaire à l'exécution de la présente convention et notamment une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 7

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2026 par la direction Épanouissement Humain.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations – 256 rue Hubert Delisle, CS 32 117, 97831 Le Tampon CEDEX**

Article 8

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le partenariat établi avec l'association **FLAIR ET CROC TAMPONNAIS**. Ce document comprend 2 pages

Elle est établi entre

la Collectivité du Tampon et

Raison Sociale : l'association **FLAIR ET CROC TAMPONNAIS**

représenté par son **Président, Monsieur Dominique BOYER**

adresse : **39 bis CHEMIN RENE GONTHIER 97430 Le Tampon**

Fait au Tampon, le

Le PRESIDENT

Pour la COMMUNE

Dominique BOYER

par délégation de fonction

Jean Richard LEBON, 7^e adjoint



Direction Épanouissement humain
service animation

**ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
en date du..... conclue entre l'Association
Flair et Croc et la Commune du Tampon.**

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2025. Celle-ci se déroule du **vendredi 03 au dimanche 12 janvier 2025**.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le Parrain s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le Parrain déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le Parrain s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le Parrain devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile . La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du parrain feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le Parrain étant tenu de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Convention de partenariat : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale : **FLAIR ET CROC**

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve

- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le Parrain et la Commune.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le Parrain s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune

ARTICLE 6 : RESOLUTION

La présente convention se trouverait résolue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

ARTICLE 7 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au Parrain une date de report. En tout état de cause, le Parrain sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Pour le Parrain
Flair et Croc

Pour la Commune

Dominique BOYER

par délégation de fonction
Jean Richard LEBON, 7^e adjoint



Direction Épanouissement Humain
service animation

CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE DE MIEL VERT 2025

ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du 2024

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....

en qualité de né.e le (jj/mm/aaaa).....lieu de naissance

Adresse.....

N° de Siret/Siren Code APE Téléphone :

Mail :

ci-après désigné.e par les termes, le sponsor d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1: OBJET

La convention de sponsoring correspondante définit, d'une part, les modalités selon lesquelles le sponsor apportera sa contribution à la Commune et d'autre part, les droits et avantages que la Commune concédera au sponsor en contrepartie de cette contribution. Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au sponsor un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Miel Vert 2025 se déroulera du vendredi 3 (élection de miss Plaine des Cafres) au dimanche 12 janvier 2025. Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Miel Vert 2025 n'est conféré au sponsor. L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le sponsor à d'autres opérations ou à d'autres supports.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Il lui incombera de pourvoir à la bonne organisation de l'événement Miel Vert 2025 et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation. Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le sponsor, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière. La Collectivité s'appuiera sur les supports mentionnés sur la grille de sponsoring personnalisée établie spécifiquement à cette occasion. Cette dernière reprend ce que la Ville du Tampon donnera à son sponsor en fonction de son.ses apport.s et ce dans le respect de sa charte graphique.

En ce qui concerne les droits de personnalité, le sponsor est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et de Miel Vert 2025 par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

Convention de sponsoring : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale :



A l'issue de la manifestation, la Commune se réserve le droit de répartir les lots non distribués sur d'autres événements qu'elle organisera sur le Tampon. Cette démarche s'effectuera en accord avec le sponsor dans le cas où le gagnant n'aura pas retiré son lot dans le temps imparti soit jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU sponsor

En contrepartie, il devra apporter à la Commune le soutien suivant :

• Apport en numéraire

Le sponsor s'engage à verser de la Commune la somme de€ TTC

(en lettres).....

Le règlement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public au plus tard le202..

• Apport en nature

Le sponsor s'engage à prêter à la Commune les matériels et objets suivants

.....
.....
.....

Cet apport est valorisé à hauteur de€ TTC.

(en lettres).....

Le sponsor s'engage à réaliser cette mise à disposition aux dates suivantes :202..

La Commune lui retournera ces éléments le (+date).....202..

Le sponsor fournit les objets et matériels suivants :

.....
.....
.....

Cet apport est valorisé à hauteur de€ TTC.

(en lettres).....

Le sponsor s'engage à fournir ces lots au plus tard le :202..

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le sponsor s'élèvent à€ TTC
(en lettres).....

ARTICLE 4

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande de sponsoring, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2025 et les données récoltées seront destinées aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : Mairie du Tampon - Service animations/événements – 256 rue Hubert Delisle – CS 32117 – 97831 LE TAMPON Cedex – gestion.courrier@mairie-tampon.fr. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Direction Épanouissement Humain
- Direction environnement
- Direction de la cohésion sociale (Politique de la Ville)

Convention de sponsoring : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale :

- Centre Communal d'Action Sociale
- Direction aménagement territoire et développement économique
- Direction administration Générale/systèmes d'informations (Repro, gestion courrier)
- Direction des affaires juridiques/réglementation/commande publique
- Cabinet (Pôle élus, Conseil des quartiers, Protocole)
- Direction de la vie scolaire/restauration

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le sponsoring dans le cadre de ladite manifestation.

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil).....
en qualité de

Adresse

Téléphone : Mail :

Fait au Tampon, le202..

Pour le sponsor

**Pour la Commune
Le Maire**

.....

**par délégation de fonction
Jean Richard LEBON, 7^e adjoint**



Direction Épanouissement Humain
service animation

ANNEXE A LA CONVENTION DE SPONSORING EN DATE DU..... CONCLUE ENTRE ET LA COMMUNE DU TAMPON.

Elle concerne la manifestation suivante Miel Vert 2025. Celle-ci se déroule du vendredi 3 janvier 2025 (élection de Miss Plaine des Cafres au dimanche 12 janvier 2025).

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le sponsor s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le sponsor déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le sponsor s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le sponsor devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du sponsor feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le sponsor étant tenu de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Convention de sponsoring : Affaire N°
Manifestation : Miel Vert 2025

Raison Sociale :

Le caractère confidentiel ne s'applique pas : aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve aux informations obtenue de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le sponsor s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 6 : REPORT DE LA MANIFESTATION

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera au sponsor une date de report. En tout état de cause, le sponsor sera seul décideur de l'acceptation ou non du report, étant entendu qu'en cas de choix de non report elle pourra alors prétendre au remboursement intégral des sommes engagées.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.